dits Offices; & à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, luy sera le present Arrest signissé. Fait en la Cour des Monnoyes, le 23. Octobre 1610.

Du 5. Sept. 1617. Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la non-residence des Generaux subsidiaires.

Extraict du Registre FF. fol. 188.

Extraitt des Registres de la Cour des Monnoyes.

VR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'elle auroit esté souvent aduertie de l'absence & non-residence des Generaux subsidiaires en leurs Prouinces, contre lesquels elle auroit donné cy-deuant plusieurs Arrests, par lesquels elle leur auroit enioint de resider assiduement au ressort de leur Prouince, & veiller à l'exercice de leurs charges; aufquels Arrests ils n'auroient tenu compte d'obeir, & est nouuellement aduerty qu'vne grande partie d'iceux seiourne continuellement hors de leur Prouince, & abandonne le deu de leurs charges; à quoy il est autant necessaire de remedier, qu'ils sont seuls esdites Prouinces establis Iuges pour l'execution des Edicts & Ordonnances des Monnoyes, & tenir la main à l'execution des Reglemens: desquels l'on commence en plusieurs lieux de se dispenser au preiudice du public, requerant y estre pourueu pour plus grandes precautions, & mesmes par prination de leurs gages. LA Cova faisant droict sur lesdites remonstrances, a enioint & enioint à tous lesdits Generaux subsidiaires de ce Royaume, de veiller diligemment à l'exercice de leurs charges, & faire obseruer les Edicts & Reglemens des monnoyes chacun en leur ressort : & pour cet estet, resider continuellement dans le ressort de leursdites Prouinces, à peine de prination de leurs gages, & y estre plus amplement pourueu par la Cour : & qu'à cette fin ils seront tenus enuoyer de trois en trois mois certificat du Iuge Royal des lieux, ou acte passé pardeuant Notaires, portant attestation de leursdites residences, qui sera baillé aux Receueurs Generaux des boestes qui seront en charge: ausquels elle a fait & fait tres-expresses defenses de payer aucuns gages ausdits Generaux subsidiaires, que ledit certificat ne leur ait esté mis en main de quartier en quartier, pour iceluy representer à la Cour lors de la verification de leurs estats, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & estre les dits gages rayez d'iceux. Et sera le present Arrest signifié, tant ausdits Receucurs, que Generaux subsidiaires, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinquiéme sour de Septembre, mil six cens dix-sept.

Du 16. Mars 1624. Arrest du Conseil d'Estat, pour la Iurisdiction du General Prouincial de Languedoc, & de celle de la Cour des Monnoyes, & interdiction au Parlement de Thoulouze d'en connoistre.

## Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Sur ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maiesté en sa Cour des Monnoyes, que le General desdites Monnoyes de Languedoc ayant esté aduerty, qu'au preiudice des Arrests & Reglemens saits sur le faict desdites Monnoyes, la veusue d'un nommé de Villart, cy-deuant Maistre & Fermier de la Monnoye de Thoulouze, & les nommez de Saporta son sils, & Barisons ses Commis, tiennent boutique ouverte de Change en l'Hostel de ladite Monnoye sans permission ny pouvoir, exposans des monnoyes décriées à leur prosit & vsage; il les auroit voulu empescher en vertu de l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel il est ordonné que les dits veusue, son sils, & Commis, representeront pardeuant luy leurs provisions, & pouvoir de demeurer dans ledit Hostel, & y tenir boutique de Change; mais qu'au lieu d'y satisfaire, se seroient pourueus par appel audit Parlement contre les Ordonnances dudit General, qui auroit remonstré que ladite instance avoit esté renvoyée en la Cour des Monnoyes, & que nonobstant icelle remonstrance ledit Parlement auroit retenu la connoissance dudit appel, & sait desenses audit General & Officiers de rien attenter, ny innouer au preindice d'iceluy. Ce qui témoigne une deliberée entreprise sur la lurissicition de la Cour des Monnoyes & Officiers ressortissance d'icelle, d'où vient plusieurs abus & maluersations:

susquelles estant necessaire de remedier, requeroit ledit Procureur General, qu'il plaise à sa Maiesté enjoindre à ladite veusue de Villart, Saporta son fils, & Barisons son Commis, de fatisfaire audit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du troisiéme Ianuier dernier: & faire defenfes à ladite Cour de Parlement de Thoulouze , d'entreprendre cy-aprés fur la iurifdiction de ladite Cour des Monnoyes: & aux facultez à elle attribuées par l'Edict de l'an 1551, portant attribution de jurisdiction souveraine à ladite Cour. Veu le dit Arrest. Le ROY EN SON CONSEIL, enioint à ladite veusue Villart, Saporta son fils, & Barifons ses Commis, de sortir hors l'Hostel de la Monnoye de Thoulouze, en faire transporter tous meubles, vstanciles à eux appartenans dans la huictaine: & de deliurer les eless dudit logement és mains des Gardes, ou autres Officiers de ladite Monnoye, rendre leur dit logement en bon estat, suiuant le bail sait audit seu de Villart son mary, à present expiré: & luy defend fa Maiesté de tenir cy-aprés aucune boutique de Change dans l'enclos de ladite Monnove, ny en faire aucune fonction, fans en auoir permission particuliere & expresse, leur ordonne de presenter leur registre pardeuant le General des Monnoyes de ladite Prouince, des matieres par eux recueillies depuis l'expiration dudit bail : ensemble lesdites matieres pour estre conucrties aux coings & armes de sadite Maiesté, & sur les transports desdites matieres, abus & maluerfations pretenduës par eux commises contre les Ordonnances, il sera informé par ledit General, & autres luges sur ce requis: & leur enioint d'obeir ausdits Arrests de sa Cour des Monnoyes, le tout à peine de cinq cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet. Fait defenses à sa Cour de Parlement de Thoulouze, de prendre aucune connoissance du faict desdites monnoyes, au preiudice de la iurisdiction attribuée à sadite Cour des Monnoyes prinatinement à toutes autres Cours. Fait au Confeil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le sixième iour de Mars 1624. Signé, DE GVENEGAVD.

Arrest du Conseil Priué du Roy, pour le General Prouincial de Bourgo- Du 7. gne, contre le Parlement de Diion, les Arrests duquel sont cassez.

Mars 1625.

Extraict du Registre GG. fol. 1 4 1. & 1 4 2.

Extraict des Registres du Conseil Priné du Roy.

Pour RE Maistre Benigne Iulliot Conseiller du Roy & General Provincial des Monnoyes en Bourgogne & Bresse, demandeur en requeste du treizième Aoust 1624. & en requeste verbale du douzième Nouembre audit an : ladite requeste verbale à ce que Maistre Iacob Cheine ev-après nommé, eust à furscoir les poursuites qu'il fait au Parlement de Diion à l'encontre du demandeur; où il l'a fait assigner pour voir casser vne sienne Sentence, & voir ordonner qu'il a bien pris à partie ledit Iulliot sur l'appel par luy interietté, depuis qu'il l'a fait affigner au Conseil, qui est vn attentat au prejudice de l'instance pendante au Confeil entre lesdites parties, d'vne part: & ledit Maistre Iacob Chesne Aduocat en la Cour de Parlement de Bourgogne, Substitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, defendeur d'autre : sans que les qualitez puissent prejudicier. Et encores ledit Iuliot demandeur en requeste, du dixième lanuier dernier, & ledit Chesne desendeur & le Procureur General de la Cour des Monnoyes internenant. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit ionr treizième Aoust 1624. Arrest dudit Conseil dudit ionr & an sur icelle, par lequel auroit esté ordonné que ledit Chesne, & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez audit Conseil à quinzaine, aux fins d'estre reglez de Iuges: & cependant desenses à ladite Cour de Parlement de Diion, & à la Cour des Monnoyes, de prendre connoissance du disferend des parties. Exploiet d'assignation donnée audit Chesne audit Conseil, du 28. Septembre audit an. Autre Requeste dudit Iulliot, dudit iour dixième Ianuier dernier, aux fins de cassation des Arrests du Parlement de Diion, des 20. Decembre 1622. 19. & 14. Ianuier 1623. sur laquelle les parties, de l'ordonnance dudit Conseil, auroient esté sommairement oilves & reglées. Edict de l'an 1577, portant creation d'vn Preuost Procureur du Roy, & autres Officiers de chacune Monnoye de ce Royaume, par lequel pour les causes y contenues, est ordonné que pour le regard des Procureur du Roy, & autres petits Offices, ils se feroient recenoir sur les lieux pardeuant le Preuost desdites Monnoyes, à la verification duquel Edict audit Parlement de Diion par Arrest du 25. Iuin 1578, il se seroit reserué la reception desdits Officiers attribuée ausdits Preuosts. Lettres de prouision d'vn nommé Parise de l'Ossice de Procureur du Roy en ladite Monnoye de Diion, contre l'adresse desquelles ledit Iulliot auroit formé inscription en faux ; sur le reply desquelles ost l'acte de sa reception audit Parlement de Diion, du 29. Octobre 1596. & 20. Decem-

Nn ij